

Le registre de danger grave et imminent

Février 2023

Le danger grave et imminent est un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

La procédure d'alerte

L'agent signale immédiatement à la direction toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Le représentant du personnel du CSA, doit avec l'agent, le responsable hiérarchique et la direction analyser la situation pour estimer s'il y a danger grave et imminent.

Le membre du CSA, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le directeur et consigne cet avis dans le registre de danger grave et imminent.

Le droit de retrait

Lorsqu'un agent estime qu'il est dans une situation de danger grave et imminent, il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent qui a exercé son droit de retrait parce qu'il avait un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent.

Enquête

Le directeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du CSA qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Il informe le CSA des décisions prises.

Soit un accord est trouvé sur les mesures à mettre en œuvre.

Soit en cas de désaccord sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CSA est réuni d'urgence dans les 24 h.

Réunion du CSA dans les 24h en cas de divergence

TEL +33 (0)1 84 67 00 01
www.ens-louis-lumiere.fr

La Cité du Cinéma - 20 rue Ampère BP 12
93213 La Plaine Saint-Denis Cedex FRANCE

Le registre de danger grave et imminent

Février 2023

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CSA est réuni d'urgence dans un délai de 24 heures.

L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le CSA, l'autorité compétente arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre le CSA et l'autorité administrative sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Qui peut saisir un signalement dans le RDGI

Le registre de danger grave et imminent est à la seule disposition des représentants du CSA.

Un agent ne peut pas procéder à une inscription dans ce registre.

Tout avis figurant dans ce registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, de nom de la ou les personnes exposées, les mesures prises par le directeur y sont également consignées

Où est le registre de danger grave et imminent

Ce registre est situé au 3^e étage dans le bureau d'Eve Rummel, cheffe de cabinet.

En cas d'absence, il faut solliciter Marie-Pierre Bessone, responsable RH ou Isabelle Pragier, secrétaire générale.

Références réglementaires

Circulaire n°93/15 du 25 mars 1993 de la direction générale du travail
Articles 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration.

TEL +33 (0)1 84 67 00 01
www.ens-lumiere.fr

La Cité du Cinéma - 20 rue Ampère BP 12
93213 La Plaine Saint-Denis Cedex FRANCE